



RAPPEL SOMMAIRE DES OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT, MODALITE DE MISE EN ŒUVRE, RÔLES ET OBLIGATIONS DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Abomey les 30 et 31 août 2022

Par Ambroise Dj. ZINSOU
Consultant formateur indépendant
Management Télécoms & TIC et Protection
des données personnelles et de la vie privée



SOMMAIRE

I. INTRODUCTION

II. DEFINITION

III. RAPPEL SOMMAIRE OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

IV. ROLE ET OBLIGATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES



I. INTRODUCTION

Le développement des systèmes informatisés est à l'origine du traitement massif d'informations dont celui des données à caractère personnel des personnes Physiques.

Mille et une raisons sont avancées pour justifier les traitements :

- Protection de la vie privée des personnes;
- Protection du territoire , Collecte des impôts et taxes divers, politiques et modèles économiques, plans d'affaires, etc.. ;



I. INTRODUCTION

- la lutte contre cybercriminalité aux fins d'enquêtes et fraudes informatiques
- protection des SI des organisations publiques et privées
- etc ..];

Ces traitements automatisés ne sont pas sans conséquence sur la liberté et la vie privée des citoyens d'où la nécessité de protection de leurs informations personnelles [intrusion, piratage, vol d'identité, etc..]



I. INTRODUCTION

Pour assurer la protection des informations personnelles et la vie privée des populations, deux lois ont été prises au Bénin :

- La loi N° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel qui reste limitée au vue des enjeux et du développement exponentiel des outils de traitements et ses conséquences sur la vie privée des personnes. Les activités découlant de cette loi sont assurées par le responsable du traitement [Art 4, Tiret 4]



I. INTRODUCTION

- La loi 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique au standard international, qui remplace celle de 2009.

Les activités découlant de cette nouvelle loi sont assurées par le responsable du traitement et le Délégué à la Protection des Données Personnelles [DPDP/DPO] [nouvelle fonction],



II. DEFINITIONS

DEFINITIONS

Selon la loi 2017-20 du 20 avril 2018, les termes qui suivent sont définis ainsi qu'il suit :

Données à caractère personnel : toute information de quelque nature que ce soit et indépendamment de son support, y compris le son et l'image, relative à une personne physique identifiée ou identifiable, ci-après dénommée personne concernée.



II. DEFINITIONS

Est réputée identifiable, une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement notamment par référence à un identifiant, tel un prénom ou un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique.



II. DEFINITIONS

Données sensibles sont toutes les données à caractère personnel relatives aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales, à la vie sexuelle ou raciale, à la santé, à la génétique, aux mesures d'ordre social, aux poursuites, aux sanctions pénales ou administratives . Elles sont interdite de traitement sauf accord de l'Autorité de Contrôle [APDP]

Autorité de Protection des Données à caractère Personnel ou Autorité de contrôle : Autorité nationale administrative indépendante est chargée de veiller à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en oeuvre conformément aux dispositions du Livre V du Code du numérique.



II. DEFINITIONS

Cette Autorité dite de "CONTRÔLE" est habilitée à conduire des investigations ou engager des poursuites en cas de non-respect des dispositions précitées. Cette Autorité est dénommée Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP) en République du Bénin.

Responsable du traitement est définie comme toute personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités et les moyens ;



II. DEFINITIONS

- Traitement automatique ou automatisé de données informatiques : ensemble des opérations réalisées en totalité ou en partie par des moyens automatisés, relatifs à la collecte, l'enregistrement, l'élaboration, la modification, la conservation, la destruction, l'application d'opérations logiques et/ou arithmétiques l'édition des données et d'une façon générale, leur exploitation sans intervention humaine directe ;



II. RESPONSABLE DU TRAITEMENT : Rôle et obligations

La mise en place du code du numérique en 2018 notamment du volet sur la Protection des Données Personnelles [Livre V^{ème}] a permis de renforcer les mesures de sécurité et de protection des données personnelles des personnes dont les données sont traitées. En effet, la nouvelle loi impose deux niveaux de contrôles qui sont :

- le premier, assuré par la présence au sein des organisations d'un nouvel acteur [DPDP/DPO] jouant le rôle de conseiller, de contrôleur et en même temps du point focal de l'autorité de contrôle;
- Le deuxième, assuré et par l' APDP] elle même.



II. RESPONSABLE DU TRAITEMENT : Rôle et obligations

□ de même, le Responsable de traitement voit son rôle, ses missions et obligations renforcés.

QUI est le "responsable de traitement" ?

Il s'agit de la personne, l'autorité publique, la société ou l'organisme qui **détermine les finalités et les moyens** de traitement du fichier contenant les données personnelles . C'est celui qui décide de la nécessité de sa création et de son traitement. En pratique, il s'agit des représentants de la personne morale [Préfet, Maire, Ministre, Directeur général, etc.)..



III. RESPONSABLE DU TRAITEMENT : Rôle et obligations

L'importance du Responsable du traitement

En se référant aux directives du Livre V^{ème} du code du numérique, on peut noter l'importance du rôle du **Responsable du traitement** et les différentes obligations qui sont les siennes pour assurer la protection des données personnelles et au-delà celle de la vie privée des personnes concernées par le traitement. C'est lui qui doit accomplir, toutes les formalités déclaratives auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles[APDP]



III. RESPONSABLE DU TRAITEMENT : Rôle et obligations

Obligations du responsables du traitement

Il met en oeuvre les mesures organisationnelles et techniques pour sécuriser les données, coopère avec l'autorité de contrôle, respecte les droits des personnes concernées par le ou les traitements en application des dispositions des articles 415, 416, 418, 419, 420 et 430 du CDN.

d'une façon générale, il doit être en mesure de démontrer que les traitements qu'il opère ou fait opérer par un tiers, le sont dans le respect de la loi " principe d'*Accountability*" [387.4 du CDN] et du code de conduite [Cf Définition page 6 du



II. RESPONSABLE DU TRAITEMENT : Rôle et obligations

Il est également tenu de mettre en œuvre, tant au moment de la détermination des moyens du traitement qu'au moment du traitement, toutes les mesures de protections des données personnelles en respect de la loi impliquant plus de transparence pour l'organisation et l'instauration d'un climat de confiance [*privacy by design - protection de la vie privée dès la conception*], ainsi que d'adopter des mesures permettant de garantir, par défaut, que les traitements sont limités à l'essentiel [*privacy by default*] [Art 424 du CDN]



III. RESPONSABLE DU TRAITEMENT : Rôle et obligations

de façon spécifiques

Le responsable du traitement est tenu de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir la sécurité du traitement, telles que la pseudonymisation et le chiffrement des données [Art 424 alinéas 2 et 3 et 426 du CDN].

En outre, il doit notifier à l'Autorité de Contrôle compétente, toute violation susceptible d'engendrer des risques pour les droits et libertés des personnes et ce, dans les meilleurs délais, informer les personnes concernées, à moins qu'il n'ait mis en œuvre des mesures de protection adéquates. Le sous-traitant quant à lui, doit notifier toute violation des données au responsable du traitement dans les meilleurs délais [Art 427 du CDN]



RESPONSABLE DU TRAITEMENT : Rôle et obligations

Au cas où un type de traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées par le traitement, le responsable du traitement effectue une analyse d'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données. Cette analyse est requise en particulier en cas de traitement automatisé (y compris profilage) ou de traitement de données [Art.428 du CDN]

le responsable du traitement demande conseil au délégué à la protection des données, si un tel délégué a été désigné.



III. RESPONSABLE DU TRAITEMENT : Rôle et obligations

Conditions de désignation d'un délégué à la protection [art 430 du CDN]

Le responsable du traitement et le sous-traitant désignent un délégué à la protection dans les conditions suivantes :

- le traitement est effectué par une autorité publique ou un organisme public, à l'exception des juridictions agissant dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle;
- Les traitements, exigent un suivi régulier et systématique à grande échelle des personnes concernées ; ou



III. RESPONSABLE DU TRAITEMENT : Rôle et obligations

- des traitements à grande échelle de catégories particulières de données visées à l'article 394 et de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions visées à l'article 395;
- Lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant est une autorité publique ou un organisme public, un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités ou organismes de ce type, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille;
- Le délégué à la protection des données est désigné sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 432



I. RESPONSABLE DU TRAITEMENT : Rôle et obligations

La possibilité de co-responsabilité

- Selon la taille et le type d'activités des organismes concernés, les besoins en protection et les mesures à mettre en place peuvent varier. Ainsi, dans certains cas, deux responsables du traitement ou plus déterminent ensemble les finalités et les moyens du traitement. On parle de responsables conjoints du traitement. Cette possibilité de co-responsabilité implique une prise de décision en accord avec toutes les personnes responsables. Pour éviter toute confusion, il est essentiel d'identifier clairement les rôles et les obligations de chacun.



I. RESPONSABLE DU TRAITEMENT : Rôle et obligations

En application des dispositions du Livre Vème du Code du Numérique, le responsable de traitement ou le sous-traitant désigne le délégué à la protection des données personnelles d'un organisme public ou privé.[Art. 430.1 du CDN].

Ils rendent public ses coordonnées et les communiquent à l'Autorité.



IV. DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Fonction du DPO [Art 431 du CDN]

Le DPO une fois nommé doit :

- être associé à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel au sein de l'organisation;**
- disposer des ressources nécessaires pour exercer ces missions et avoir accès aux données à caractère personnel et un regard sur les opérations de traitement;**



IV. DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

En outre,

- Il ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le responsable du traitement ou le sous-traitant dans l'exercice de ses missions;**
- Il adresse directement ses rapports au niveau le plus élevé de la direction du responsable du traitement ou du sous-traitant;**
- Il reçoit les personnes concernées par le traitement pour connaître de leurs requêtes relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère les dispositions du Livre Vème.**



IV. DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

□ INDEPENDANCE DU DELEGUE [431 alinéa 3]

- Il doit agir en toute indépendance;
- il ne doit pas exister de conflit d'intérêt en cas de cumul de fonction de DPO avec une autre fonction,
- le DPO ne peut être tenu pour **responsable** en cas de non-conformité de l'organisme sanctionnée par l'autorité de contrôle compétente;
- Il doit disposer de **moyens suffisants** pour exercer la fonction de DPO (accessibilité aux informations utiles, disponibilité, temps suffisant réaliser ses missions, moyens matériels et humains adéquats);



IV. DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- Le DPO est tenu par une obligation de confidentialité quant à ses missions [Art.431. Alinéa 5];
- Il doit faire partie intégrante de l'organisation, ce qui le place dans une position idéale pour assurer le respect de la réglementation.
- Il ne peut être en conflit d'intérêt dans le cadre de l'exercice de ses missions. Ce qui exclut qu'il occupe les postes de directeur général, directeur des ressources humaines, directeur financier, directeur marketing, médecin-chef, directeur informatique pour ne citer que ceux-là ...



IV. DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

▣ INCOMPATIBILITE DE FONCTION

- . Il pourra être associé à la rédaction d'une charte informatique mais il ne pourrait pas en être le promoteur et le rédacteur;
- . Il ne peut pas exercer des tâches qui pourraient le conduire à définir les finalités et les moyens pour le traitement de données personnelles;
- . Le responsable de traitement ne peut pas lui donner des directives concernant les missions relatives au traitement des données personnelles ;



IV. DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

MISSION DU DPO

Conformément aux dispositions de l'article 432 du CDN, le DPO a pour rôle de :

- Informer et conseiller le responsable de traitement, les éventuels sous-traitants et les employés de l'organisme ;
- Veiller au respect des dispositions du Livre Vème du Code du numérique en matière de protection des données personnelles et des règles internes de traitement par le responsable du traitement ou du sous-traitant, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation, la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant ;



IV. DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- Dispenser des conseils sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et en vérifier l'exécution en application de l'article 428 ;
- Coopérer avec l'Autorité de contrôle ;
- faire office de point focal de l'Autorité sur les questions relatives au traitement, y compris les consultations préalables visée à l'article 412 et le cas échéant, sur tout autre sujet



IV. DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- Dans l'accomplissement de ses missions, il tiendra compte des risques associés aux opérations de traitement compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ;
- Il effectue une veille juridique constante.



IV DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

EXTERNALISATION DES ACTIVITES DU DPO

Peut-on externaliser la fonction de DPO?

- Les organisations publiques ou privées peuvent confier le mission de DPO à des consultants extérieurs agréés par l'Autorité de contrôle en application de l'Article 414 du CDN dans le cadre de contrat de prestation de services.
- L'externalisation présente l'avantage d'avoir affaire à un professionnel spécialisé dans le domaine;
- Le délégué externe est assuré, ce qui peut présenter un avantage pour l'organisme qui l'emploie. Le responsable de traitement pourra se retourner contre lui en cas d'amende si d'aventure, il est prouvé que le délégué prestataire est responsable de la faute commise.



- Le recours au service d'un prestataire extérieur ne dispense pas l'organisme de désigner en interne un correspondant qui sera le référent du délégué externe dans le cadre de l'exercice de sa mission.
- Il est important dans ce cas que le délégué soit bien identifié dans chaque structure où il intervient. Il est indispensable que dans chacune d'entre elles qu'il y ait un correspondant avec qui il puisse travailler.



JE VOUS REMERCIE